

## 193281 - A propos de la rumeurs portant sur la réprobation de la conclusion d'un mariage dans le mois sacré d'Allah, Muharram

---

### question

La conclusion d'un mariage au cours du mois Muharram est-il réprouvé comme je l'ai entendu de certaines personnes ?

### la réponse favorite

Il n' y a aucun inconvénient à se marier ou à initier des fiançailles au cours du mois sacré d'Allah (Muharram) qui ouvre l'année lunaire. Cela ne fait partie ni des choses réprouvées ni des choses prohibées pour de nombreux arguments dont les suivants :

Premièrement, la licéité originelle que rien n'est venu changer.

Une règle légale communément admise par les ulémas stipule qu'en principe les habitudes et actes humains restent licites jusqu'à preuve de leur interdiction (par la religion). Etant donné que rien dans le Livre, la Sunna, le consensus, le raisonnement par analogie et les traditions (islamiques) n'interdit la conclusion d'un mariage au cours du mois Muharram, la pratique et la fatwa ne peuvent être fondées que sur la licéité originelle.

Deuxièmement, la licéité fondée sur le consensus, ne serait-ce qu'implicite, des ulémas.

En effet, nous n'avons pas trouvé parmi les ulémas anciens et leurs successeurs depuis les compagnons, la génération qui les a suivis immédiatement et les imams agréés et leurs adeptes, un seul qui ait interdit ou réprouvé la conclusion du mariage ou l'initiation de fiançailles au cours du mois Muharram. Celui qui l'interdit suit un avis dont la fausseté découle de l'absence d'un argument reconnu par l'un quelconque des ulémas.

Troisièmement, le mois Muharram fait partie des mois très importants d'Allah. Son mérite est souligné par le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) en ces termes : **«Le meilleur jeûne observé après le Ramadan est celui fait dans le mois d'Allah,**

**Muharram.»** (Rapporté par Mouslim (1163) Un mois qu'Allah S'est attribué et a jugé son jeûne plus générateur de récompense que tout autre (jeune surrogatoire) mérite bien qu'on y cherche bénédiction et grâce (en y concluant des mariages) au lieu d'en faire un moment de tristesse, d'avoir peur de s'y marier et d'en tirer un mauvais augure, comme le voulait la coutume antéislamique.

Quatrièmement, si quelqu'un tente de trouver, comme le font les Rafidites, un argument en faveur de l'interdiction du mariage en disant que c'est le mois au cours duquel Hossein ibn Ali a subi le martyr, on lui dit que nul ne doute que le jour où Hossein (P.A.a) subit le martyr marque un grand revers dans l'histoire de l'islam. Toutefois, cela ne nécessite pas l'émission d'un avis dans le sens de l'interdiction du mariage ou de fiançailles en ce mois.

Notre loi religieuse ne prévoit pas la commémoration annuelle des tristes événements et un deuil qui implique l'exclusion de toute manifestation de joie. Autrement, nous aurions le droit de dire à celui qui exprime une telle idée : le jour du décès du Messager d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) ne maque -t-il pas la plus grande catastrophe qui ait jamais frappé la Umma islamique ? Pourquoi n'a-t-on pas interdit le mariage tout au long de ce mois qui est Rabi Premier ? Pourquoi une telle interdiction ou réprobation n'a été rapportée de l'un quelconque des compagnons ou des membres de la famille du Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) ou des ulémas venus après eux ?

Si nous nous mettions à ressusciter chaque jour les tristes souvenirs liés au martyr ou meurtre de l'un des grands imams de l'islam, issus de la famille du Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) ou non, les jours et mois successifs ne donnerait plus aucune place à la manifestation de la joie, et les gens seraient confrontés à une souffrance insupportable.

Il est certes indubitable que l'introduction d'innovations dans la religion est la première agression assénée à la Charia par ses violeurs qui ont cru devoir revenir sur son caractère parfait qu'Allah a agréé pour Ses serviteurs.

Des historiens ont mentionné que le premier à avoir avancé cet avis et le premier à avoir restauré les manifestations de deuil dès le début du mois Muharram fut le safavide chah

Ismail (907-930 H) d'après docteur Ali al-Wardi, l'auteur de lamhaat idjtimaiyya min tarikh al Iraq (aperçus sociaux de l'histoire de l'Iraq) (1/59). Il y écrit : «Chah Ismail, loin de se contenter du recours au terrorisme pour propager le chiisme, employa d'autres méthodes, notamment la propagande et la persuasion psychologique. A ce propos, il décréta l'organisation de la commémoration de l'exécution de Hossein comme cela se fait de nos jours. Cette cérémonie avaient été initiée par les Bwayhides au 4<sup>e</sup> siècle de l'Hégire. Puis elle régressa avant de tomber en désuétude après eux.

A son avènement, le chah Ismail la relança et y ajouta des assemblées de condoléances pour lui donner un impact plus fort sur les cœurs. On pourrait dire à juste titre qu'il y a là l'un des plus importants moyens de la propagation du chiisme en Iran. En effet, la charge émotionnelle de la cérémonie en termes de tristesse, et de pleurs, et décor marqué par une forêt de drapeaux et le son des tambours ajoutés à d'autres facteurs sont aptes à distiller la foi dans les méandres de l'âme et en secouer les profonds ressorts. »

Cinquièmement, des historiens ont jugé plus crédible que le mariage entre Ali ibn Abi Talib (P.A.a) et Fatima (P.A.a) eut lieu au début de la 3<sup>e</sup> année de l'Hégire.

Ibn Kathir (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : «Al-Bayhaqui, citant kitabal-maarifah d'Abou Abdoullah ibn Mandah, dit qu'Ali épousa Fatima un an après l'Hégire et consumma le mariage un an plus tard. Autrement dit, la consommation du mariage eut lieu au début de la 3<sup>e</sup> année de l'Hégire.» Extrait d'al-Bidaya wan Nihaya (3/419).

La question est l'objet d'autres avis. Ce qui nous intéresse est qu'aucun uléma n'a désapprouvé la conclusion d'un mariage en Muharram. Bien au contraire, celui/celle qui s'y marie ne ferait que suivre le bel exemple du Commandeur des Croyants, Ali, et sa femme, Fatima, la fille du Messenger d'Allah (Bénédictioin et salut soient sur lui).

Allah le sait mieux.